

Mansartis Europe – Prospectus

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Dénomination : MANSARTIS EUROPE

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français

Société de Gestion : MANSARTIS GESTION

Date de création et durée d'existence prévue : le 23 octobre 1986 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégories de parts	Code ISIN	Affectation Résultat net	Affectation des plus values	Devise de comptabilité	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale
Part C	FR0007495601	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
Part D	FR0007385083	Distribution	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
Part I	FR0011896471	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Mansartis
8, place Vendôme
+33 1 42 96 10 70
contact@mansartis.com

II - ACTEURS

Société de gestion

MANSARTIS GESTION

Société Anonyme au capital de 1 410 000 euros.

Agréée en 1990 par l'AMF (anciennement la COB) sous le N°GP 90045.

8, place Vendôme
75001 PARIS

Dépositaire-conservateur

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI - Société Anonyme
1-3, Place Valhubert
75013 PARIS

www.mansartis.com

Mansartis Gestion – 8, place Vendôme 75001 Paris – +33 1 42 96 10 70 – Fax. +33 1 40 15 07 40

S.A. au capital de 1 264 320 € – 324 823 996 RCS Paris – N° intracommunautaire FR 09 324 823 996 – Agrément AMF n° GP90045

Les fonctions du dépositaire recouvrent trois types de missions, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et enfin, la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive). L'objectif du dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Caceis : www.caceis.com. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

PWC AUDIT

2 rue Vatismesnil

92300 LEVALLOIS PERRET

Signataire : Monsieur Frédéric Sellam

Commercialisateur

MANSARTIS GESTION

8 place Vendôme

75001 Paris

Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3 Place Valhubert

75013 PARIS

Le délégataire assure le calcul des valeurs liquidatives.

Conseiller

Néant

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

MANSARTIS GESTION

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank est centralisateur au titre de sa propre clientèle

CACEIS Bank

1-3 place Valhubert

75013 Paris

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Caractéristiques des parts

- **Devise** : Les parts sont libellées en euro.
- **Nature des droits attachés à la catégorie de parts** : En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en

parts et où chaque part correspond à une fraction de l'actif du FCP. Par conséquent, chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

– **Modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- **Droit de vote :** Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- **Forme des parts :** Les parts sont « au porteur ».

– **Décimalisation des parts :**

Les parts C et D circulent en parts entières.

Les parts I peuvent être décimalisées en millième de part.

2. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

3. Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence :

- Les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués.
- Les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Le FCP est éligible au PEA.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Code ISIN

Catégories de parts	Code ISIN
Part C	FR0007495601
Part D	FR0007385083
Part I	FR0011896471

2. Objectif de gestion

Le FCP met en œuvre une gestion active. Il a pour objectif sur un horizon d'investissement de 5 ans, la recherche d'une performance de long terme, à travers une gestion discrétionnaire dans l'univers des grandes et moyennes capitalisations cotées sur les principaux marchés de la zone euro.

3. Indicateur de référence

Le FCP n'a pas d'indice de référence. Aucun indice ne reflète la gestion du fonds. Toutefois, à titre indicatif, le FCP pourra être comparé, a posteriori, à l'indice suivant :

EuroStoxx 50 (en euro et dividendes réinvestis)

La performance du FCP peut donc s'éloigner de la performance de l'indice.

Cet indice est constitué des 50 plus grosses capitalisations des pays de la zone euro.

La performance de cet indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur de comparaison.

4. Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées

Le FCP fait l'objet d'une gestion active. La gestion discrétionnaire du fonds est le reflet des convictions et des anticipations du gérant. Il met en œuvre une stratégie de sélection de titres. La priorité est donnée aux valeurs affichant une croissance du chiffre d'affaires régulière, une structure financière saine, des dirigeants qualifiés et ayant une stratégie claire selon l'analyse de la SGP.

Le gérant exclut de son univers investissable des émetteurs en raison de leur domaine d'activité ou de leur exposition éventuelle à une controverse de niveau élevé. Le gérant intègre dans son analyse ultérieure des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (dits ESG) dont il tient compte dans la construction de son portefeuille, sans qu'il n'y ait de contrainte de notation ESG minimum.

Les actions de la zone euro représentent au minimum 75% de l'actif net du FCP. Hors zone euro, le FCP investit en priorité dans des actions des pays de l'Union européenne. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de l'Union européenne sera limité à 10% de l'actif net.

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 25% de son actif net, des obligations ou des titres de créances négociables et instruments du marché monétaire détaillés ci-après.

Description des actifs et des instruments financiers utilisés

a - Actions

L'actif net du FCP est investi en actions en permanence entre 75% et 100%, sur les marchés de la zone euro. Au sein de ces bornes, la répartition entre les zones géographiques peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées.

Les actions peuvent être détenues directement ou par l'intermédiaire d'OPCVM dans la limite de 10% de l'actif net.

b - Titres de créance et Instruments du marché monétaire

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 25% de l'actif net, tout type d'obligations ou tout titre de créances négociables à l'exception des obligations convertibles contingentes. Les investissements seront effectués sur des obligations d'Etats, du secteur public ou d'émetteurs privés sans contrainte de place d'émission, ni de maturité à l'exception des obligations perpétuelles. Les obligations seront libellées en euro.

Le FCP pourra investir dans des titres négociables à court terme et à moyen terme dont le rating minimum est A-3 (Standard & Poor's et Fitch) ou P-3 (Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de ces agences mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

c - Actions et parts d'OPC

Le FCP pourra investir dans la limite de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et FIA ouverts aux clients non professionnels. Les OPCVM ou FIA dans lesquels le fonds investit pourront être totalement gérés par la société de gestion.

d - Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés

Le fonds n'utilisera aucun de ces instruments.

e - Titres intégrant des dérivés

Le FCP ne peut pas investir sur des titres intégrant des dérivés à l'exception des obligations convertibles, des obligations « puttable » ou « callable » ou des bons de souscription, et tout type de titres intégrant des dérivés issus d'OST de titres en portefeuille.

f - Dépôts

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts dans la limite de 100% de l'actif net dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

g - Emprunts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'emprunter dans la limite de 10% de l'actif net en cas de rachats non prévus pour faire face à un éventuel découvert.

h - Prises et mises en pension de titres (opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et techniques assimilées)

Le FCP n'aura pas recours à des opérations d'acquisitions et/ou de cessions temporaires de titres.

i - Gestion des garanties financières

Néant.

5. Profil de risque

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Le FCP est exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. La baisse de la valeur liquidative peut entraîner une perte en capital. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection en capital.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de la SGP. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risque actions : La valeur liquidative du FCP pourrait donc baisser en cas de variation à la baisse des marchés actions. La performance du FCP dépendra des sociétés choisies par la société de gestion.
- Risque de liquidité : Dans le cas où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont faibles, le gérant risque de ne pas pouvoir vendre les titres rapidement dans des conditions satisfaisantes ce qui impacte plus ou moins significativement le cours d'achat et de vente et dans certaines circonstances la liquidité globale du FCP.
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des obligations pourra se déprécier et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de change : Le FCP peut être exposé à une ou plusieurs devises autres que celle de valorisation du FCP. Une baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du portefeuille (l'euro) est susceptible de faire baisser la valeur liquidative.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur public ou privé ou de défaut de ce dernier. Dans ce cas, la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de contrepartie : Il existe un risque que la contrepartie soit défaillante dans le cadre de contrats de change à terme de gré à gré.

6. Garantie ou protection

Néant.

7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :

- Part C : Tous souscripteurs
- Part D : Tous souscripteurs
- Part I : Investisseurs institutionnels

Profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés d'actions de la zone euro en acceptant les risques inhérents.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Afin de le déterminer il est recommandé à l'investisseur de prendre en compte son patrimoine financier, ses besoins actuels et à 5 ans, son degré d'appétence ou d'aversion aux risques financiers.

Dans tous les cas, il est recommandé de diversifier ses placements.

Horizon de placement recommandé : supérieure à 5 ans.

FATCA

Avertissement US Person : Les parts de ce FCP ne sont pas enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement à des personnes considérées comme des « US persons » ou à des entités détenues par des « US Person » selon la définition de la réglementation américaine en vigueur (« Regulation S » ou « FATCA – Foreign Account Tax Compliance »).

8. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Catégories de parts	Affectation du résultat net	Affectation des plus-values nettes réalisées
Part C	Capitalisation	Capitalisation
Part D	Distribution	Capitalisation
Part I	Capitalisation	Capitalisation

Les revenus sont distribués annuellement pour les parts D

9. Caractéristiques des parts

Catégories de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Minimum de souscription	Valeur Liquidative d'origine
Part C	FR0007495601	Euro	1 part	93,09 €
Part D	FR0007385083	Euro	1 part	76,22 €
Part I	FR0011896471	Euro	1 000 000 €	1 000 €

10. Modalités de souscription et de rachat

a - Conditions de souscription / rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de Mansartis Gestion chaque jour ouvré de la bourse de Paris jusqu'à 9h, à l'exception des jours fériés en France.

Mansartis Gestion
8, place Vendôme
75001 Paris – France

Sur délégation de la société de gestion, CACEIS Bank est centralisateur au titre de sa propre clientèle.
CACEIS BANK
1-3, place Valhubert
75013 Paris - France

Les demandes de souscription et de rachat sont recevables en nombre de parts. Elles pourront également être recevables en montant pour la part I.

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2	J+2
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

b – Date et périodicité de la Valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France, ou de fermeture des marchés français. Dans ce cas, la valeur liquidative sera calculée sur les cours du jour ouvré précédent.

La dernière valeur liquidative est tenue à disposition des porteurs de parts :

- Sur simple demande au siège de la SGP
- Sur le site internet de la société www.mansartis.com

c- Modalité de passage d'une catégorie de part à l'autre

Un rachat d'une catégorie de parts suivi d'une souscription d'une autre catégorie de parts est fiscalement considéré comme une cession. La plus-value éventuelle dégagée par cette cession sera imposable.

11. Frais et commissions

a - Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de rachat. Les commissions, lorsqu'elles sont acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseurs	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Part C : 2% Part D : 2% Part I : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

b - Les frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

c- Les frais administratifs externes à la société de gestion

Ils sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés sur l'actifs du fonds (Commissaires aux compte, dépositaire, valorisateurs, proxy-voteurs, etc.).

d- Les commissions de mouvements

Aucune

e- Les commissions de surperformance

Aucune

Tableau récapitulatif des frais facturés à l'OPCVM

Frais facturés à l'OPCVM*	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion et de fonctionnement TTC*	Actif net hors OPC géré par la SGP	Part C : 1,85% Part D : 1,85% Part I : 1%
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0%
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0%
Prestataire percevant des Commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0%
Commissions de surperformance	Actif net	0%

**Les frais de gestion et de fonctionnement sont directement imputés au compte de résultat du FCP. Ils sont déjà pris en compte dans la valeur liquidative publiée.*

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF sont facturés à l'OPCVM. Pour les actions ces frais sont inclus dans les frais de transaction payés aux prestataires et qui n'ont pas été modifiés à cet effet. Pour les obligations, ces frais sont payés à partir des ressources propres de la SGP.

Politique de sélection des intermédiaires de gestion

Les intermédiaires de gestion (brokers) sont sélectionnés selon leur spécialisation par type de valeurs financières (actions/produits de taux) et leur couverture géographique. Ils sont évalués et sélectionnés selon deux critères : la qualité de l'exécution des ordres (prix, technologie, rapidité de prise en charge, etc.) et la qualité de leurs travaux de recherche. Ce processus de revue et de sélection a lieu tous les ans.

Cette politique est disponible sur le site internet, ou sur simple demande directement auprès de la SGP.

IV – INFORMATIONS COMMERCIALES

La documentation commerciale, les documents relatifs au FCP, notamment la politique de vote et le rapport d'exercice des droits de vote, peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion.

La SGP tient à disposition des porteurs le dernier rapport annuel et périodique, qui pourront être adressés dans un délai de 8 jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur à :

MANSARTIS GESTION
8, place Vendôme
75001 Paris – France

La valeur liquidative des parts du FCP sont disponibles sur le site internet de la société : www.mansartis.com

Support sur lequel l'investisseur peut trouver l'information sur la prise en compte des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance)

L'information sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet www.mansartis.com.

Un document intitulé « Code de Transparence » traite spécifiquement de la prise en compte de ces critères dans la gestion du FCP.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information financière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Date de mise à jour : 22 août 2019

V – RÉGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement décrites dans le Code Monétaire et Financier.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

1. Règles d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués aux prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu. La valorisation retenue est celle au « Mid Price ».
- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociable dont la durée de vie est inférieure à trois mois sont valorisés aux taux de négociation d'achat ; un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN
- Les titres de créance négociable dont la durée de vie est supérieure à trois mois sont valorisés aux taux de marché
- Les parts d'OPCVM / FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

Les Futures sont évalués au prix de compensation quotidien diffusé par la plateforme.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la SGP corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion des contrôles.

Devises

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

2. Modalités pratiques

Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Reuters ou Bloomberg en fonction de leur place de cotation.

3. Méthodes de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VIII – RÉMUNERATION

La politique de rémunération est conçue en accord avec les règles européennes et nationales en matière de rémunération et de gouvernance. Elle est mise en place pour répondre à la position AMF 2013-24 et est conforme à la directive AIFM à laquelle est soumis Mansartis Gestion depuis janvier 2014.

La politique de rémunération promeut une gestion des risques saine et efficace ; elle n'encourage pas la prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPCVM afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération encadre la rémunération variable éventuelle de l'ensemble du personnel. Elle tient compte de la performance individuelle, de la situation économique et des résultats de Mansartis Gestion. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères quantitatifs et qualitatifs et s'appuie sur une vision long-terme et structurée au mieux des intérêts des clients et pour le bénéfice de toutes les parties prenantes.

La politique de rémunération s'applique à l'ensemble du personnel bien que ces dispositions visent principalement les collaborateurs qui ont une influence significative sur le profil de risque des OPC ou des mandats qu'ils gèrent.

Plus d'éléments concernant la politique de rémunérations sont disponibles sur le site internet de la société : www.mansartis.com

Mansartis Europe – Règlement

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds Communs de Placement (FCP). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts peuvent être des parts de distribution "D" ou de capitalisation "C". Les parts "D" donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

Les différentes catégories de part pourront :

- Bénéficier de régimes de distribution de revenus (distribution ou capitalisation)
- Supporter des frais de gestion différents
- Supporter les commissions de souscriptions et de rachats différents
- Avoir une valeur nominale différente

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts "C" et ses parts "D" et vice-versa selon une parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire. A cette occasion des frais de souscription pourront être perçus selon les modalités définies dans le prospectus.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, elle dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus du FCP.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F).

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'A.M.F. tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du FCP de l'exercice écoulé.

Le dépositaire, sous contrôle de la société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées. Le prospectus peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'A.M.F. et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a pas été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'A.M.F. par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'A.M.F. le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'A.M.F.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur, à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.